

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du huit juillet mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et NYIRARUGERO, femme muhutu, umusindi, fils de Gihima, dcd et de Nyirabahire, en vie, coll. Rubangi, s/chef Seruhago, chef Gakwavi  
 contre NAPIKIYA, (femme du soldat de 2e classe PO, détachement de Ruhengeri,) Azande, fils de Batayo, en vie et de Nakida, en vie, village Zangi, chef Gasi-kono, résidant à Ruhengeri au camp du détachement de la F.P. à Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le huit juillet 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri  
 porté des coups et faités des blessures à la femme NYIRARUGERO.

Ruhengeri



9136

fait prévu et puni par l'article 4 du C.P. Livre II

Comparaît la nommée NYIRARUGERO, préqualifiée, serment prété de dire la vérité:

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- Je me trouvais au marché, lorsque je fus accosté par Napikiya, qui m'invectiva en me disant que son mari l'avait frappé, à cause d'elle; je répondis que je n'y étais pour rien; je m'éloignai mais elle continua à me suivre et finalement elle me frappa avec une pierre qu'elle tenait dans sa main.

Q.- à Napikiya.- Qu'avez-vous à dire à la plainte de Nyirarugero?

R.- Je reconnais que je l'ai frappé; mais je suis persuadée qu'elle a couché avec mon mari.

Q.- Avec quoi l'avez-vous frappée?

R.- Avec mes mains seulement.

Note du juge.- Nyirarugero ne porte que des égratignures tout à fait superficielles qui ne détermineront aucune incapacité de travail.

Q.- à Nyirarugero;- C'est en tombant que vous vous êtes blessée?

R.- Oui, je le reconnais.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(NAPIKIYA)~~ prévenu ~~(X)~~ préqualifié ~~(X)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(NAPIKIYA)~~ prévenu ~~(X)~~

Où le ~~(SI)~~ témoin ~~(N)~~ en ses ~~(NAPIKIYA)~~ dépositions

Où le ~~(N)~~ prévenu ~~(X)~~ en ses ~~(NAPIKIYA)~~ dires et moyen ~~(N)~~ de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux de la prévenue

Attendu qu'il convient de veiller à ce que les particuliers ne se fassent pas justice eux-mêmes;

Attendu qu'une femme de soldat doit être la première à respecter l'ordre public;

Attendu que du fait des coups recus par Nyirarugero, celle-ci a subi un préjudice physique qu'il convient que NAPIKIYA répare

Attendu que Nyirarugero trouvera dans la somme de un franc une juste réparation du préjudice physique qui lui a été causé;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 4 du C.P. Livre II

Vu les art. 83, 87, 89, 95, 96, 97 du C.P. Livre II

Déclare ~~(NON)~~ établie à charge de NAPIKIYA

la prévention de coups et blessures simples

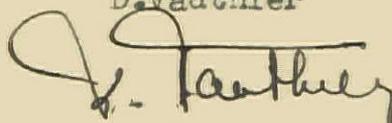
infraction prévue et punie par l'article 4 du C.P. Livre II

et le ~~(X)~~ condamne de ce chef à huit jours de S.P.P. - 1 franc de D.I. à payer à Nyirarugero, délai huit jours ou 1 jour de C.P.C. - à 19 frs de frais d'instance délai 8 jours ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du huit juillet 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,  
D. Vauthier



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf*  
le soussigné, gardien de la prison *à Puhengeri*  
déclare que le nommé *Napithiya*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1091*  
date d'entrée : *7.7.1939.*  
date de sortie : *15.7.39 ou 16.7.39 ou 20.7.39*

LE GARDIEN,

*[Signature]*

PRO - JUSTICIA.

R.M.P. 1948 / Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

RUHENGERI

Audience publique du

huit juillet

mil neuf cent trente

neuf

Siégent : Mr.

VANPELIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause

M. F. et NYIRARUGERO, femme nubou, umasindi, fils de Gihima, dcd et de Nyirabahire, en vie, coll. Robergi, s/ chef Serurago, chef ikwavu  
contre NAPIKIYA, femme du soldat de 2e classe PO, détachement de Ruhengeri,  
Azande, fils de Batayo, en vie et de Makisa, en vie, village Gongi, chef Gasi-kono, résidant à Ruhengeri au camp du détachement de la F.P. à Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le

huit juillet 1938

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de

Ruhengeri

et plus spécialement à

Ruhengeri

porté des coups et fait des blessures à la tête NYIRARUGERO.

fait prévu et puni par

l'article 4 du C.P. Livre II

Comparaît

la nommée NYIRARUGERO, préqualifiée, serment prêté de dire la vérité:

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- Je me trouvais au marché, lorsque je fus accosté par Napikiya, qui m'invectiva en me disant que son mari l'avait frappé, à cause d'elle; je répondis que je n'y étais pour rien; je m'éloignai mais elle continua à me suivre et finalement elle me frappa avec une pierre qu'elle tenait dans sa main.

Q.- à Napikiya.- Qu'avez vous à dire à la plainte de Nyirarugero?

R.- Je reconnais que je l'ai frappé; mais je suis persuadée qu'elle a couché avec son mari.

Q.- Avec quoi l'avez-vous frappée?

R.- Avec mes mains seulement.

Note du juge.- Nyirarugero ne porte que des égratignures tout à fait superficielles qui ne détermineront aucune incapacité de travail.

Q.- à Nyirarugero;- C'est en tombant que vous vous êtes blessée?

R.- Oui, je le reconnais.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUEMBURI**

séant à **RUEMBURI**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) <sup>XXX</sup> prévenu (s) <sup>X</sup> préqualifié (s) <sup>XX</sup>

Vu la comparution volontaire du (des) <sup>XXX</sup> prévenu (s) <sup>X</sup>

Où le (s) <sup>X</sup> témoin (s) <sup>X</sup> en ses (leurs) <sup>XXXX</sup> dépositions

Où le (s) <sup>X</sup> prévenu (s) <sup>X</sup> en ses (leurs) <sup>XXXX</sup> dires et moyen (s) <sup>X</sup> de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux de la prévenue

Attendu qu'il convient de veiller à ce que les particuliers ne se fassent pas justice eux-mêmes;

Attendu public; qu'une femme de soldat doit être la première à respecter l'ordre

Attendu que du fait des coups reçus par N. Irarugero, celle-ci a subi un préjudice physique qu'il convient que Napikiye répare

Attendu que N. Irarugero trouvera dans la somme de 10 franc une juste réparation du préjudice physique qui lui a été causé;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 1 du C.P. Livre III

Vu les art. 83, 87, 89, 95, 96, 97 du C.P. Livre II

Déclare (non) établie à charge de **NAPIKIE**

la prévention de coups et blessures simples

infraction prévue et punie par l'article 1 du C.P. Livre III

et le (s) condamne de ce chef à huit jours de S.P.P. - 1 franc de D.F. à payer à N. Irarugero, délai huit jours ou 1 jour de C.C.C. - à 10 frs de frais d'instance délai 3 jours ou 4 jours de C.C.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

huit j.illet 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

Vauthier  
*V. Vauthier*